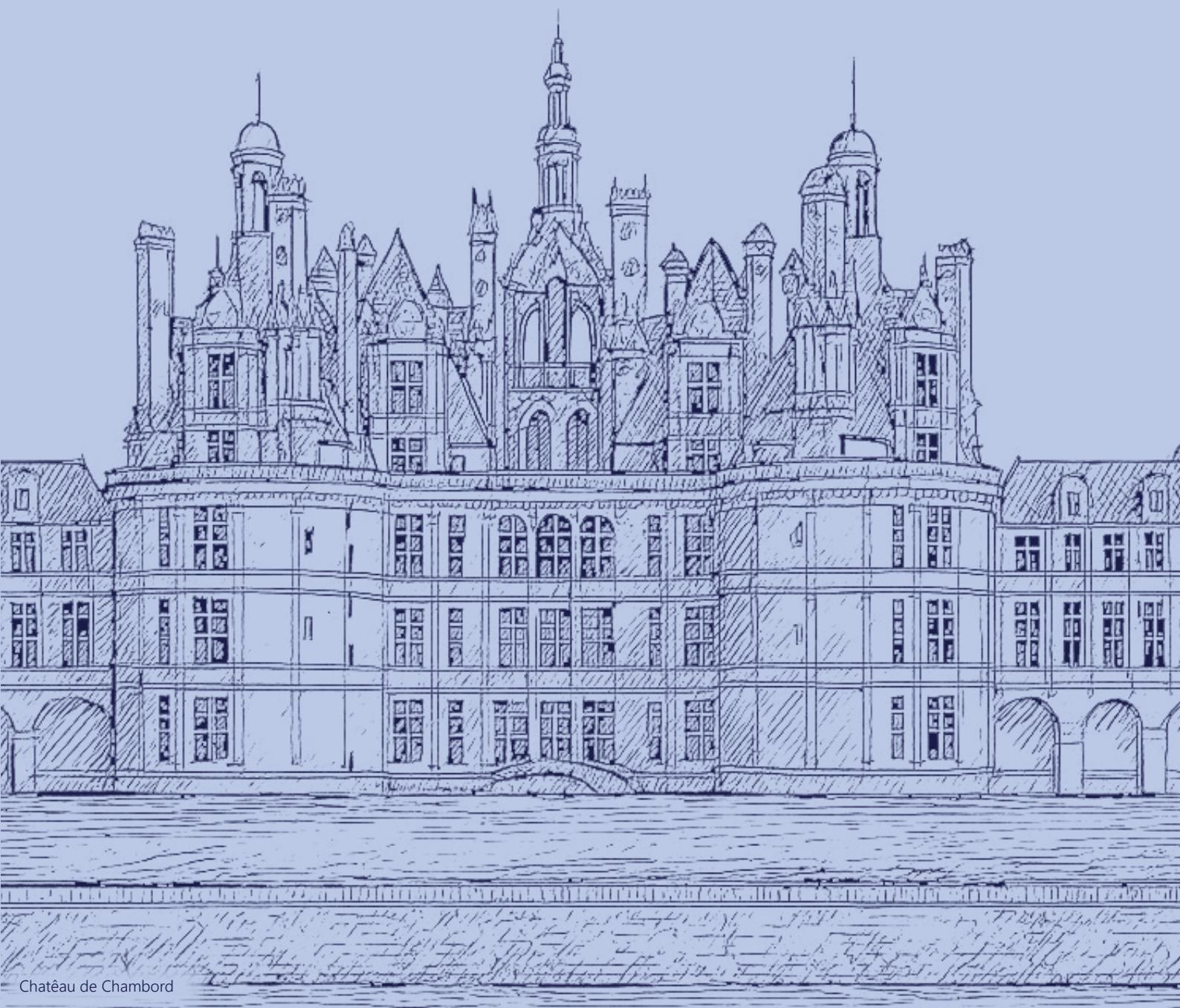


g | CGV 366TV



NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - 366TV

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2. MODALITÉS D'ACHAT D'ESPACE
3. MODALITÉS DE LIVRAISON DES FILMS ET SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES
4. TARIFS
5. CONDITIONS DE FACTURATION, DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
6. CONFIDENTIALITÉ
7. FORCE MAJEURE
8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
9. NULLITÉ D'UNE CLAUSE
10. CESSION
11. ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION
12. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Loi N°93-122 du 29 janvier 1993.

Les Conditions Commerciales et Tarifaires et les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à tout ordre de publicité recueilli par 366TV à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2026 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

366TV est une société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 894 442 722, et dont le siège social est situé au 101 boulevard Murat 75016 Paris.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

«**Annonceur**» désigne toute personne morale ou physique qui achète ou fait acheter de l'espace publicitaire auprès de 366TV.

«**Données à caractère personnel**» désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique ou sociale.

«**Espace Publicitaire**» désigne tout espace réservé à la publicité au sein des chaînes commercialisées par 366TV.

«**Mandataire**» désigne toute personne morale ou physique qui agit pour le compte d'un Annonceur dans le cadre d'un contrat de mandat écrit d'achat d'espace publicitaire. Pour l'ensemble des présentes CGV ne peut être considérée comme Mandataire qu'une personne morale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés avec un code d'activité 744B ou 741G.

«**Publicité**» désigne tout message inséré au sein d'un espace publicitaire en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations. Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2026 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

1.2 ANNONCEUR ET MANDATAIRE

Un Annonceur peut acheter son espace publicitaire, soit directement auprès de 366TV soit par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment mandaté par écrit (agence ou centrale).

Sont considérés comme Annonceurs, les entreprises enregistrées au Registre du Commerce, les Associations, les administrations, les établissements publics et parapublics faisant de la publicité pour leurs marques, enseignes, services ou produits.

Pour être considéré comme appartenant à un groupe de sociétés comprenant plusieurs Annonceurs, un Annonceur devra remplir expressément les critères cumulatifs suivants :

la majorité de son capital est détenue par la société mère, tous les Annonceurs se recommandant de ce groupe répondant au même critère,

ils doivent justifier à l'intérieur du groupe d'une identité unique assurant les fonctions d'achat médias,

la consolidation doit être effective au 1^{er} janvier 2026.

les Mandataires agissant au nom et pour le compte d'Annonceurs, doivent justifier de leur qualité par la remise à 366TV d'une attestation de mandat. Ils s'engagent à informer 366TV des stipulations du contrat de mandat susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution des prestations de 366TV (durée, périmètre, supports, produits... du mandat).

En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'Annonceur doit en informer 366TV par lettre recommandée avec accusé de réception et demeure tenu des engagements pris par son Mandataire.

1.3 APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions de vente par 366TV à l'Annonceur et son éventuel Mandataire dans le cadre d'achat d'espace publicitaire sur les chaînes commercialisées par 366TV.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes CGV. Le contrat entre Annonceur, son éventuel Mandataire, et 366TV se compose des présentes CGV, de l'ordre de publicité, des spécifications techniques et des éventuelles conditions particulières rattachées à des offres spécifiques, ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Les présentes CGV prévaudront sur toute disposition de l'ordre de publicité et/ou des conditions particulières en contradiction avec celles-ci. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat de l'Annonceur et son éventuel Mandataire, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que l'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent et acceptent expressément.

366TV se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions commerciales, ses tarifs bruts HT (base 30 secondes) et ses Conditions Générales de Vente, notamment afin de se conformer à l'évolution de la législation et ce, sous réserve d'en informer les Annonceurs ou leurs Mandataires quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur. Ces modifications seront publiées sur le site www.amaurymedia.fr.

Les ventes sont faites directement à l'Annonceur ou par l'intermédiaire de son Mandataire dans le cadre d'un contrat de mandat. Les obligations souscrites par 366TV à l'occasion d'un ordre de publicité ne peuvent l'être que vis-à-vis d'un Annonceur. En conséquence, 366TV ne peut être tenu à aucune obligation de quelque nature que ce soit vis-à-vis d'un Mandataire.

2. MODALITÉS D'ACHAT D'ESPACE

2.1 RÉSERVATION ET CONFIRMATION

Toute demande de réservation d'espace publicitaire doit impérativement être adressée par l'Annonceur et/ou Mandataire au service au service Planning de 366TV par message électronique à l'adresse suivante : Traffic.TV@366-TV.fr.

Toute demande d'achat d'espace publicitaire doit préciser les dates de début et de fin de période de diffusion de la campagne, la chaîne, le produit exact sur lequel porte la réservation ainsi que le code secteur dans la nomenclature des produits en vigueur à la date de diffusion. Cette demande doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date de première diffusion de la campagne.

Cette réservation donnera lieu à l'envoi par 366TV d'un EDI.

En cas d'existence d'un Mandataire, l'envoi d'un EDI sera subordonné à la communication préalable par le Mandataire soit du contrat de mandat le liant à l'Annonceur, soit de la lettre d'accréditation de Mandataire mentionnant l'existence de ce mandat et les conditions de facturation et de règlement qui y sont prévues. Le contrat de mandat, comme la lettre d'accréditation, seront réputés être maintenus en vigueur jusqu'à notification écrite par l'Annonceur à 366TV de leur résiliation. À défaut, l'ordre pourra ne pas être enregistré et ne sera pas pris en compte par 366TV.

Les intitulés et les codes des écrans figurant sur les ordres de publicité sont indicatifs. En outre, sauf accord dérogatoire spécifiquement conclu entre 366TV et l'Annonceur ou son Mandataire, l'obligation de 366TV porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans une tranche de programme donnée, entre les dates de début et de fin de campagne communiquées par l'Annonceur ou son Mandataire, et repris dans l'ordre de publicité en fonction des disponibilités. Ainsi, il est convenu que le planning de diffusion de la campagne, établi par 366TV en considération des dates de début et de fin de diffusion souhaitées par l'Annonceur ou son Mandataire, n'est communiqué qu'à titre indicatif. 366TV se réserve la possibilité de modifier, en tout ou partie, ce planning de diffusion, sans recours ni contestation possible de la part de l'Annonceur ou de son Mandataire. Cette possibilité est

offerte à 366TV jusqu'à la date de diffusion de chaque message de la campagne.

2.2 MODIFICATION ET CONDITIONS D'ANNULATION

L'ordre de publicité est personnel à l'Annonceur et lié à un produit ou un service, une marque ou un nom commercial ou une enseigne. Il ne peut être modifié sans l'autorisation de 366TV et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'Annonceur ou le Mandataire.

Tout aménagement de programmation des messages est possible jusqu'à huit (8) jours avant diffusion sous réserve de disponibilité.

Toute annulation de campagne ou changement de format équivalent à une annulation d'un ou plusieurs messages pour un produit donné doivent être notifiés par écrit à 366TV au plus tard trente et un (31) jours calendaires avant la date de diffusion du ou des messages concernés.

Si ce préavis n'est pas respecté, les pénalités suivantes seront appliquées :

entre trente-et-un (31) jours et quatorze (14) jours calendaires avant la première diffusion cinquante (50) % du montant net annulé

à moins de quatorze (14) jours calendaires de la première diffusion : cent (100) % du montant net annulé.

L'espace publicitaire annulé sera alors remis à la disposition de 366TV.

Les campagnes publicitaires programmées sur les chaines 366TV ne pourront en aucun cas faire l'objet de demandes de compensations calculées à partir de résultats d'audience publiés après programmation (fichiers MEDIAMAT LOCAL).

2.3 RÉSERVES - CAS DE FORCE MAJEURE

Toute interruption de fonctionnement ou tout incident intervenu sur le signal entraînant une perte de couverture technique pourra donner lieu à des compensations au profit de l'annonceur, calculées en fonction de l'audience moyenne perdue. 366TV sera libérée de son obligation de diffuser la publicité de l'Annonceur par suite de la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure, ou de circonstances ayant une cause externe indépendante du fait personnel de 366TV.

Pour l'application de la présente clause, devront être considérés comme cas de force majeure les cas suivants : la guerre, l'émeute, la grève, l'exigence fortuite de l'actualité, les destructions de matériels sans qu'il soit possible aux personnes qui les ont sous leur garde d'éviter ces destructions, l'arrêt des moyens de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre public apportant des restrictions à l'objet du contrat ou à la libre circulation, la défaillance dans la représentation des éléments du fait d'un dysfonctionnement ou d'un encombrement du réseau Internet, ainsi que d'un dysfonctionnement du serveur de diffusion publicitaire, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle des tribunaux.

naux français en la matière.

Dans ces circonstances les chaines 366TV seront exonérées de toute responsabilité, et aucun retard ni défaut de diffusion de la publicité ne pourra justifier la résiliation de l'ordre par l'Annonceur ni donner lieu à indemnité quelconque.

Toutefois, à titre de compensation, 366TV pourra, à sa convenance, proposer à l'Annonceur une prorogation de la durée de diffusion de la publicité à raison de la durée du retard de diffusion causée par de telles circonstances ou négocier et ce, de bonne foi avec l'Annonceur et/ou son mandataire. Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par 366TV.

3. MODALITÉS DE LIVRAISON DES FILMS ET SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES

3.1 LIVRAISON

Les films publicitaires doivent être livrés au format dématérialisé.

L'Annonceur est invité à contacter l'une des 2 sociétés partenaires de la chaîne et fournissant ce service de livraison afin d'en connaître les modalités techniques :

Adstream France - <http://www.adstream.fr>

Email : tv.fr@adstream.com /Tél : +33 1 80 03 12 50

Délais de livraison et instructions de diffusion.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les instructions de diffusion des messages publicitaires, à savoir :

la date de livraison des éléments de publicité sous forme dématérialisée,

la confirmation du ou des films publicitaires à diffuser,

le plan de roulement, doivent être déposées sur MyDiffTV (www.mydiff.tv). la plateforme dédiée au service pour les régies souscriptrices et ce, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de première diffusion des messages publicitaires concernés.

Tout autre moyen de transmission des instructions de diffusion ne pourra plus être pris en compte par 366TV.

Les éléments techniques doivent être reçus au plus tard quatre (4) jours ouvrables avant la date de première diffusion prévue. En cas de non-respect de ces délais ou de non-conformité aux caractéristiques prévues (qualité, durée...). 366TV ne saurait garantir la date de mise à l'antenne initialement prévue et se réserve le droit de ne pas diffuser le message. L'intégralité du prix des messages sera due par l'Annonceur ou son Mandataire, qu'ils aient été ou non diffusés.

Parallèlement à l'envoi du film, une confirmation de diffusion doit être envoyée par mail au service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

Ce mail de confirmation doit préciser :

le titre du film (avec le Pub ID associé).

la durée,

la version,

le calendrier de diffusion,

le plan de roulement éventuel dans le cas d'une alternance de films.

La confirmation de diffusion est obligatoire même dans les cas où il n'existe qu'un seul film.

La régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion sans cette confirmation écrite et complète.

3.2 CONDITIONS TECHNIQUES POUR 366TV FORMAT DE FICHIER :

mp4 Spécifications techniques vidéo

Type de compression : H264-MPEG4 AVC.

Résolution HD : 1920*1080i

Débit : 25 Mb/s

Format d'image : 16/9

Spécifications techniques audio

Type : MPEG AAC.

Débit : 384Kb/s

Canaux : Stéréo

Échantillonnage : 48KHz

Résolution : 16 bits

3.3 CONSERVATION ET PIGES

366TV conservera les supports des messages pendant une durée d'un (1) an après la première diffusion.

Passé ce délai, ces éléments seront détruits, sauf demande préalable de l'Annonceur. Par ailleurs, la souscription d'un ordre de publicité donne à 366TV, relativement aux messages qui en font l'objet, le droit de reproduire, de représenter et de réaliser la pige ou une copie desdits messages en vue de leur communication, pour une information professionnelle, aux Annonceurs et aux agences selon les procédés et usages en la matière.

En cas de question sur les Modalités, Délais, Conditions Techniques et de Diffusion de 366TV, contacter le service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

3.4 CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Tous les films publicitaires doivent respecter la recommandation

dation Technique CST - RT - 017 - v3.0, les valeurs édictées par le CSA, en application de la délibération n° 2011-29, être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, et recevoir un avis favorable de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité). Le non-respect de cette clause serait de la seule responsabilité de l'annonceur et de son mandataire.

L'Annonceur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions.

Les textes et annonces paraissent sous la seule responsabilité de l'Annonceur et de son Mandataire. Ces derniers garantissent en conséquence solidiairement 366TV contre toute action ayant pour cause le contenu du message publicitaire diffusé sur tous les supports commercialisés par 366TV, sa présentation, et généralement, l'exécution de l'ordre de publicité.

Le non-respect de cette réglementation ou des spécificités techniques de 366TV est un motif de rejet du film.

366TV se réserve également le droit de refuser toute publicité qu'elle jugerait contraire à ses intérêts moraux et matériels, à la loi ou aux recommandations de l'ARPP ainsi qu'à ceux des éditeurs des chaînes 366TV, à la ligne éditoriale des chaînes 366TV, ou toute publicité susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des des téléspectateurs des chaînes 366TV, et ce, sans obligation d'en justifier les motifs.

366TV se réservent également le droit de refuser toute publicité faisant mention, directement ou indirectement, des concurrents des chaînes 366TV, ou tout message qui comporterait des rappels ou des éléments d'une émission ou d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une des chaines de 366TV.

La responsabilité de 366TV ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'un refus au présent article.

Cas des publicités comparatives : l'Annonceur qui souhaite diffuser une publicité comparative sur les chaînes 366TV doit en informer 366TV à l'avance afin de lui permettre de vérifier qu'aucune marque concurrente citée dans la publicité comparative n'est présente sur les chaînes 366TV. Dans le cas contraire, 366TV se réserve le droit de refuser la diffusion de la publicité comparative.

L'Annonceur autorise 366TV pour les besoins de sa propre communication à utiliser gracieusement et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. Les marques, qui sont la propriété de 366TV ou des Éditeurs de chaînes présents ou à venir, ne peuvent être utilisées dans une annonce publicitaire, comme d'aucune autre façon, sans une autorisation préalable écrite de 366TV.

3.5 GARANTIE

L'Annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront faire leur affaire préalable de toute autorisation de tout ayant-droit (auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes) et de manière générale de toute autorisation de toute personne physique ou morale susceptible de faire valoir ses droits, éventuellement nécessaire à la reproduction et à la diffusion des messages publicitaires ainsi que des illustrations musicales et garantit la régie et le diffuseur de ce chef.

L'Annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront également faire leur affaire de toute réclamation ou action engagée par toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit, ou qui estimerait avoir un droit à faire valoir à l'occasion de la diffusion des messages publicitaires par 366TV. Ces dispositions sont valables pour toute création diffusée dans le cadre d'une campagne classique, et pour toute création diffusée dans le cadre d'une opération de parrainage.

4. TARIFS

Les tarifs et barèmes de remises sont communiqués par 366TV sur simple demande.

366TV se réserve le droit de les modifier à tout moment et en informera les Annonceurs quatorze (14) jours ouvrables au moins avant leur entrée en vigueur.

Les tarifs applicables aux messages sont ceux en vigueur au moment de la diffusion. Ils seront indiqués hors taxes, tous droits, impôts et taxes perçus sur la diffusion des messages publicitaires sont à la charge de l'Annonceur.

5. CONDITIONS DE FACTURATION, DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 FACTURATION

La facture de diffusion est établie mensuellement. La facture est transmise à l'Annonceur et le cas échéant, une copie est adressée au Mandataire. L'envoi de la facture définitive détaillée vaut compte rendu d'exécution de diffusion au sens de l'article 23 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin ».

L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies aux tarifs. Dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, le Mandataire est solidairement responsable du paiement de l'ordre avec l'annonceur (par dérogation aux articles 1998 et suivants du Code Civil). Le paiement au Mandataire ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de 366TV. Seul l'Annonceur reste débiteur final.

5.2 LOI SAPIN

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, 366TV devra être en possession du contrat de mandat liant l'Annonceur et le Mandataire, contrat qui sera réputé à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'Annonceur, ce dont 366TV devra être informée.

L'Annonceur s'engage à informer 366TV des éléments déterminants du contrat de mandat qui sont susceptibles de produire un effet sur la réalisation des prestations confiées. L'original de la facture relative à l'ordre de publicité sera envoyé à l'Annonceur et un autre exemplaire sera adressé au Mandataire en vigueur.

L'Annonceur qui choisit de faire régler la campagne par son Mandataire payeur se porte, dans tous les cas, fort du paiement à bonne date des sommes revenant à 366TV par son Mandataire et s'engage à couvrir 366TV de tout préjudice subi par 366TV résultant d'une défaillance du Mandataire de l'Annonceur à cet égard, à charge pour ce dernier de se retourner contre son Mandataire dans les conditions légales.

Secteurs hors loi Sapin : pour les secteurs hors loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur serait représenté par une agence, celle-ci agit pour le compte de l'Annonceur en tant que commissionnaire du croire.

5.3 CONDITIONS DE RÈGLEMENTS

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. La Publicité est payable sans escompte au comptant à la remise de l'ordre de Publicité.

Toutefois dans le respect des règles de non-discrimination et en fonction de sa situation particulière et d'éventuelles garanties fournies par son mandataire, un annonceur pourra se voir accorder un délai de paiement différent sans pouvoir excéder soixante (60) jours net date de facture.

Les paiements seront effectués par virement libellés en euros au nom de 366TV.

Selon l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la signature de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à cinquante (50) % du montant hors taxe de la commande. Cet acompte n'ouvre droit à aucun escompte. En cas de retard de paiement, 366TV se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre en cours et entraînera la déchéance du terme de toutes les insertions. Conformément à l'article L.441.6 de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, des pénalités de retards seront appliquées sur les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue et inscrite sur la facture.

Ces pénalités de retard seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal révisé tous les six (6) mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014), ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement minimum fixée à quarante (40) euros (Art. D. 441-5).

En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'Annon-

ceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'Article 1998 du Code Civil.

Clause pénale. En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'Article 1226 du Code Civil, une majoration de quinze (15)% sur la totalité des sommes mises en recouvrement, avec un minimum de cent (100) euros.

5.4 RÉCLAMATION ET CONTESTATION

Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être portée à la connaissance de 366TV par lettre recommandée et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de la facture. Passé ce délai aucune contestation ne sera plus recevable. En tout état de cause, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer, sans aucun retard, la partie non contestée de la facture. Toute réclamation relative à la diffusion d'une campagne ne pourra être prise en compte par 366TV si elle n'est pas consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et un collaborateur (ou salarié) de 366TV. Il est entendu que le serveur de diffusion publicitaire de 366TV fera foi entre les Parties.

5.5 CADRE SPÉCIFIQUE À L'ACHAT PROGRAMMATIQUE

Dans ce cadre, 366TV reporte l'acheteur aux CGV Double-Click Ad Exchange et aux CGV Smart AdServer accessibles en ligne sur les sites des plateformes d'achat.

Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre de l'achat programmatique :

Achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les internautes/mobinautes constituant tout ou partie du périmètre d'audience 366TV.

Achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366TV.

Plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un annonceur clairement identifié.

Achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.

Toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366TV).

Plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entraînera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information à son mandant.

Au cas où l'Annonceur souscrit à l'offre de ciblage prédictif, il accepte que 366TV intègre sur sa Publicité un lien sous forme d'icône « i » renvoyant les internautes vers une page

d'information sur la collecte et l'utilisation de leurs cookies à des fins de ciblage publicitaire ainsi que de leur capacité à s'opposer à une telle collecte et donc à recevoir une telle Publicité (système d'opt-out).

6. CONFIDENTIALITÉ

L'Annonceur et/ou son mandataire convient de considérer comme strictement confidentiel l'ensemble des informations et des documents échangés dans le cadre des présentes, y compris le Contrat, pendant la durée d'exécution du Contrat et, lorsque celui-ci aura pris fin pour quelle que cause que ce soit.

7. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat de vente est suspendue dans un premier temps. Doit être considéré comme un cas relevant de force majeure outre les cas retenus par la jurisprudence française : les interruptions ou dysfonctionnements de quelque nature que ce soit du réseau Internet, les bugs informatiques et toute maintenance ou panne du réseau ou des logiciels et équipements empêchant la diffusion de la Publicité, les émeutes ou désordres, les catastrophes naturelles ou épidémies, les actes de terrorisme, le sabotage, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du Contrat, les conflits sociaux quels qu'ils soient, et plus généralement tout événement extérieur à 366TV ou empêchant l'exécution normale du Contrat.

Devra également être considéré comme un cas de force majeure, l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par 366TV en raison du défaut d'exécution des obligations d'une tierce partie qu'elle avait chargé d'accomplir tout ou partie de ses obligations lorsque les conditions de la force majeure telles que définies ci-dessus sont réunies dans le chef du tiers.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourra être résilié par 366TV, de plein droit et sans formalité judiciaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente applicables à la Publicité sont celles en vigueur au moment de l'envoi de l'ordre d'insertion signé par l'Annonceur (cachet de La Poste ou accusé de réception de télécopie faisant foi). 366TV se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment. Toute nouvelle version desdites conditions générales sera adressée à l'Annonceur et sera applicable à l'Annonceur trente (30) jours après sa réception.

En conséquence, les CGV de référence sont toujours celles publiées sur le site 366.fr.

9. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes CGV garderont toute leur force et leur portée.

10. CESSION

Le Contrat de vente ne peut pas être transféré en tout ou partie par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

11. ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête des factures de 366TV. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs.

12. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Annonceur dispose auprès de 366TV d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. 366TV peut être amenée à communiquer à ses partenaires toutes les coordonnées ainsi que le contenu des Publicités recueillies dans le cadre de la présente commande dans le but d'effectuer des opérations de prospection commerciale. L'Annonceur peut s'opposer à cette communication en le notifiant par courriel à l'adresse laurent.vavasseur [at] 366.fr et dpo366@pelletier-avocats.fr.